

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n<sup>o</sup> 1860)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 171 à 179

présentés par  
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

-----  
**ARTICLE 3**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En conséquence, l'accès aux sites de jeux en ligne leur est interdit. Cette interdiction doit apparaître clairement sur la page d'accueil du site internet. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi indique à plusieurs reprises que les mineurs, mêmes émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard. Mais le fait de leur interdire de jouer aux jeux d'argent en ligne ne leur interdit pas d'accéder aux sites, sur lesquels ils seront souvent tentés de jouer.

Cet amendement présente l'avantage de s'inscrire dans la logique du décret n<sup>o</sup> 59-1489 du 22 décembre 1959, modifié par le décret n<sup>o</sup> 87-684 du 20 août 1987, qui dispose, dans son article 14 : « Ne peuvent être admis dans les salles de jeux des casinos les mineurs, même émancipés, et les fonctionnaires ou militaires en uniforme. »

L'objectif de cet amendement est donc de protéger réellement les mineurs en leur interdisant l'accès aux sites. Pour que cette interdiction soit bien comprise, il faut également qu'elle soit inscrite sur toutes les pages d'accueil.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	171	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	172	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	173	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	174	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	175	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	176	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	177	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	178	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	179	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal